

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat aux Arts  
et aux LettresDIRECTION ~~des Beaux-Arts~~

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

## Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET AUX LETTRES

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission <sup>Supérieure</sup> des Monuments  
historiques en date du 1er avril 1955;*

*Vu la lettre du 4 mars 1953 par laquelle Mme  
COTTIN Marthe, Catherine, Veuve LAMOTTE, née le 8  
juillet 1904 à PARIS (10ème arrondissement), commer-  
çante, 2, rue de la Fontaine à FONTENAY-le-COMTE  
(Vendée), a donné en sa qualité de propriétaire son  
consentement au classement du dolmen ci-après dési-  
gné;*

Arrête :

*Article premier.*

*Le dolmen de CHANTEBRAULT dit "La Grande Pierre  
Levée", sis dans la parcelle n° 700 de la section D  
du plan cadastral de la Commune de SAINT-LAON (Vienne)*

*est classé ..... parmi les monuments historiques.*



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la  
Vienne,

~~xxx~~ au Maire de la commune de SAINT-LAON et à Mme  
COTTIN, Marthe, Catherine, veuve LAMOTTE, proprié-  
taire, 2, rue de la Fontaine, à FONTENAY-le-COMTE  
(Vendée) qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 10 DEC. 1956 *1956*

  
Signé : BORDENEUVE